

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57527

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux techniciens en travail social d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celle d'évaluer une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de

celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par un technicien en travail social.

2. Dans le présent règlement, on entend par « technicien en travail social », toute personne qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques de travail social ou en assistance sociale dans un établissement d'enseignement général et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

3. Le technicien en travail social peut évaluer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 4 du

chapitre 28 des lois de 2009, une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57525

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, soit la catégorie travailleur social et la catégorie thérapeute conjugal et familial, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

1^o la catégorie travailleur social;

2^o la catégorie thérapeute conjugal et familial.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. », ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie travailleur social mentionnée au paragraphe 1^o de l'article 1.